



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES CAPOULADE

LA PAYELLE

77440 Isles-Les-Meldeuses

Références : E/25-0211

Hélios : 63218

Code AIOT : 0006506763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2025 dans l'établissement SABLIÈRES CAPOULADE implanté au lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses. L'inspection a été annoncée le 2 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES CAPOULADE
- Lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé, depuis le 28 juin 1951, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux. Cette installation, située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie et actuellement exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE (groupe SUEZ), est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024.

L'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 a autorisé :

- l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante, sur les anciennes zones d'exploitation de carrière laissées en fond de fouille, pour un volume total d'environ 8 124 000 m³ dans le nouveau casier et une quantité annuelle maximale de 175 000 tonnes jusqu'en 2027, puis 235 000 tonnes à partir de 2028, pour une durée d'exploitation de 29 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2052,
- la création, au nord du site, d'un plateau d'environ 27,5 ha, comprenant :
 - une plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués, d'une capacité annuelle maximale de 500 000 tonnes,
 - une plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés (pour la massification du transport de ces déchets vers des installations d'élimination), avec une quantité maximale susceptible d'être présente de 280 tonnes,
 - une plateforme de préparation de supports de culture, d'une capacité journalière maximale de 1 000 tonnes,
 - une plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers (pour permettre la reprise), avec un volume maximal susceptible d'être présent de 19 750 m³,
- la création, à proximité de l'entrée du site sur une plateforme d'environ 5,5 ha, d'une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers, d'une capacité annuelle maximale de 120 000 tonnes,
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour le remodelage des casiers fermés de l'ISDND afin de limiter les émanations de biogaz et de gérer les eaux pluviales du site, pour une capacité annuelle maximale de stockage de 100 000 tonnes, une durée d'exploitation de 28 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et un volume maximal de stockage de 928 000 m³ de déchets inertes.

À ce jour, seule l'ISDND est en exploitation, l'extension de l'ISDND (première alvéole du casier n° 5) ayant été mise en service en juin 2025. L'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers est en cours d'aménagement depuis mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle des dispositifs de lutte	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.201.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie			
4	Règles d'aménagement de l'installation de traitement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réaménagement final du casier 4	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.13.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Action auprès des riverains et observatoire des odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3	Sans objet
5	Contrôle des rejets de la torchère	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.4	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
11	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
12	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008	Sans objet
13	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
14	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et documents présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement effectuée le 9 décembre 2025, ainsi que les documents transmis postérieurement à cette visite, ont mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions contrôlées. Certains points abordés au cours de la visite ont donné lieu à une demande de transmission de certains justificatifs :

- les derniers rapports d'interprétation du suivi des eaux souterraines,
- le rapport de la dernière vérification des réparations effectuées sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES),
- les documents justifiant de la conception, une fois les travaux finalisés, de l'étanchéité de la plateforme de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers,
- les dossiers de conformité de la couverture finale des casiers 3, 4A, 4B, 4C et 4D (après la mise en œuvre de la couverture finale pour les casiers 4C et 4D),
- le plan de défense contre l'incendie (PDI), avec les plans de l'installation mis à jour pour matérialiser l'ensemble des zones présentant des risques. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre ce nouveau PDI au service départemental d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur et nappe des sables de l'Yprésien) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de 14 piézomètres, dont : • 12 piézomètres captant la nappe du Lutétien : • 1 piézomètre amont (P11), • 5 piézomètres en aval de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté (P0, P9, P12, P15 et P17), • 3 piézomètres latéraux (P20, P21 et P22), • 3 piézomètres aval (P2, T2 et P5), • 2 piézomètres captant la nappe des sables de l'Yprésien : • 1 piézomètre amont (P23), • 1 piézomètre latéral (P24), implanté à proximité du piézomètre P17. La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et selon les fréquences visées à l'article 16.16.2 du présent arrêté pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué au moyen d'un réseau de 14 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement par un organisme externe agréé.

L'exploitant déclare régulièrement les résultats de ce suivi sur GIDAF.

En 2025, ces analyses ont été effectuées les 11 mars, 4 juin, 30 septembre et 4/5 décembre. Lors de la visite d'inspection du 9 décembre, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse des campagnes de mars, juin et septembre 2025. Les résultats de la campagne de décembre n'étaient pas encore disponibles.

À l'instar des campagnes précédentes, les résultats des campagnes réalisées en 2025 continuent de mettre en évidence des impacts détectables sur une majorité des piézomètres constituant le réseau de surveillance. Toutefois, les résultats obtenus lors des 3 premières campagnes de 2025 semblent mettre en évidence un impact nettement moins significatif sur les paramètres microbiologiques. En revanche, les rapports d'interprétation des résultats par l'organisme agréé n'étaient pas encore disponibles pour 2025, rendant difficile l'analyse interprétative des résultats des campagnes 2025.

Suite à certaines demandes précédemment formulées par l'inspection des installations classées au regard des résultats observés à partir de 2023, l'exploitant a mis en place un plan de suivi spécifique, visant, dans un premier temps, à établir un diagnostic général sur la surveillance des eaux souterraines en place, puis, une fois ce diagnostic posé, à définir et entreprendre les actions visant à réduire les impacts de l'installation sur les eaux souterraines.

À cet égard, l'exploitant a missionné en 2024 un bureau d'études environnementales spécialisé. Ce dernier a établi, en novembre 2024, un premier rapport d'études et de propositions, présenté à l'inspection des installations classées. Les propositions formulées par le bureau d'études étaient les suivantes :

- sécuriser 2 piézomètres ne répondant pas aux normes actuelles (puits de gros diamètres) et susceptibles d'intercepter plusieurs niveaux d'aquifères différents,
- remplacer 4 piézomètres historiquement forés à même les massifs de déchets, au droit des zones de stockage les plus anciennes,
- au préalable, redéfinir un réseau de contrôle global à l'échelle de l'établissement, le réseau existant ayant été mis en place au fur et à mesure des différentes phases d'exploitation (initiées au milieu du XX^e siècle),
- réaliser un audit complémentaire des ouvrages pour lesquels il n'existe aujourd'hui plus de coupe technique.

En 2025, l'exploitant a fait procéder à la sécurisation des 2 ouvrages ne répondant pas aux normes actuelles (puits de gros diamètres PZ0 et PZ9), le 6 août et 1^{er} octobre 2025. Deux nouveaux ouvrages (PZ0bis et PZ9bis) ont été forés les 29 et 30 septembre 2025. L'exploitant a présenté les notes techniques de ces travaux au cours de la visite.

Il est attendu la poursuite, en 2026, de la mise en œuvre du plan de suivi décrit ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, les rapports d'interprétation de l'organisme agréé des résultats du suivi des eaux souterraines pour les 4 campagnes trimestrielles réalisées en 2025.

Il est également demandé à l'exploitant de poursuivre, en 2026, la mise en œuvre du plan de suivi

spécifique, en précisant le calendrier associé à la mise en œuvre de ce plan de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Action auprès des riverains et observatoire des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs
Prescription contrôlée : Une ronde hebdomadaire aléatoire est effectuée autour du site et dans les villages les plus proches. Cette ronde fait l'objet d'une consignation dans un registre comportant a minima la date et l'heure du passage, les observations faites et les échanges éventuels avec les riverains. Le registre de consignation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un numéro de téléphone dédié est mis en place pour la consignation des plaintes d'odeurs. Les plaintes d'odeurs sont consignées dans un registre des plaintes également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque plainte fait systématiquement l'objet d'un suivi et d'une recherche de cause. L'exploitant met en place un observatoire des odeurs et assure la formation d'un jury de nez parmi les riverains volontaires, formé à la reconnaissance des odeurs. Cet observatoire a pour objet : • de qualifier et quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains, • de suivre l'évolution de la situation olfactive du site, • d'établir les relations de causes à effets entre l'exploitation du site, les perceptions extérieures et les conditions météorologiques, • d'améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions préventives et correctives, • de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan de l'action menée au cours de l'année par l'observatoire des odeurs.
Constats : L'exploitant a précisé qu'un système de rondes hebdomadaires aléatoires autour du site et dans les villages les plus proches est en place depuis 2019. Un registre est en place pour tracer ces rondes, comprenant des fiches de contrôle sur lesquelles sont reportées les informations suivantes : date, heure, points contrôlés, météo, température, présence de vent, niveau d'odeur ressenti, état de fonctionnement des équipements de valorisation/destruction du biogaz et points notables éventuels. L'exploitant a présenté les dernières fiches de contrôle depuis la précédente visite d'inspection de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé la mise en place d'un observatoire des odeurs en avril 2025. Une première présentation du dispositif, préalable au lancement, a été organisée en présence d'un prestataire spécialisé, des maires des communes concernées, ainsi que de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif a été mis en place de manière effective en juin 2025.

Lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant a présenté le dispositif mis en place par le prestataire spécialisé. Ce dispositif implique notamment une application de signalement, déployée au niveau de l'ensemble des participants, couplée à une station météorologique installée sur le site, au niveau d'un point culminant. En cas de défaillance de cette station, un relais est assuré au niveau de la station météorologique de Lisy-sur-Ourcq.

Le bilan de l'observatoire des odeurs, pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2025, a été présenté par l'exploitant. L'observatoire compte à ce jour 26 panélistes répartis dans 5 « quartiers » de la zone d'étude, qui s'étend jusqu'à 4 kilomètres autour de l'établissement. Sur la période, plus de 250 remontées ont été effectuées par les panélistes, dont environ 60 % en période considérée à risque olfactif positif (i.e. les conditions permettaient de percevoir des odeurs en provenance du site, à l'endroit et au moment de l'observation).

L'exploitant dispose en temps réel des informations remontées dans le cadre de l'observatoire des odeurs.

Une communication, sous la forme d'une « newsletter » trimestrielle diffusée à l'ensemble des participants, a été mise en place à l'issue de cette première période.

Une prochaine réunion impliquant les participants est prévue fin janvier 2026, puis une seconde communication courant mars 2026, à l'issue d'une nouvelle période de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.20.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un véhicule spécialisé de lutte contre l'incendie disposant d'une réserve d'eau mobile,
- au niveau de la zone de transit de déchets d'amiante conditionnés : une réserve incendie de 360 m³,
- au niveau de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers : une réserve incendie de 480 m³,
- au niveau de la zone de stockage temporaire du quai fluvial : une réserve incendie de 480 m³,
- au niveau de la zone administrative de l'établissement : une réserve incendie de 720 m³.

L'exploitant est tenu de transmettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours, avant la mise en exploitation, l'attestation délivrée par l'installateur des points d'eau.

Les installations sont équipées d'extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens précités.

Au niveau de la zone de stockage de déchets non dangereux :

- l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'une réserve de matériaux de 1 000 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,
- une caméra fixe à détection thermique fixe est installée pour détecter la présence de tout point chaud au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette caméra fonctionne en permanence, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et est équipée d'un dispositif de report d'alarme,
- l'exploitant dispose d'une caméra mobile à détection thermique, pour les levées de doute.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les vérifications effectuées font l'objet d'un rapport de contrôle.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Constats :

La visite du 9 décembre 2025 a confirmé la disponibilité, au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, de la réserve de matériaux d'un volume au moins égal à 1 000 m³.

Une caméra fixe à détection thermique est également installée au niveau de l'alvéole pour détecter la présence de points chauds. L'exploitant dispose également d'une caméra thermique mobile.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs, réalisé le 21 août 2025 (94 extincteurs portatifs et 1 extincteur sur roues). La levée des observations résiduelles à l'issue de cette intervention a donné lieu à une nouvelle intervention, réalisée le 30 septembre 2025 pour remplacer 7 extincteurs de plus de 10 ans.

Le dernier contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) a également été effectué le 21 août 2025. La levée des observations résiduelles à l'issue de cette intervention a donné lieu à une nouvelle intervention le 30 septembre 2025, mais dont le rapport n'était pas disponible lors de l'inspection.

La pompe d'alimentation de la réserve incendie fait quant à elle l'objet de tests hebdomadaires de fonctionnement. Le registre de traçabilité de ces tests a été présenté lors de la visite d'inspection.

Enfin, l'exploitant a précisé que l'ensemble des plans d'évacuation de l'établissement ont été mis à jour. Les nouveaux plans ont été présentés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de la vérification complémentaire des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, réalisée le 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'aménagement de l'installation de traitement de mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement de mâchefers est implantée sur une plateforme étanche constituée, du bas vers le haut :

- d'un géotextile de protection,
- d'une sous-couche en grave d'une épaisseur minimale de 40 centimètres,
- d'une couche en béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 9 centimètres,
- d'un enrobé percolé d'une épaisseur minimale de 4 centimètres.

Cette plateforme est conçue, aménagée et exploitée de façon à limiter les risques de tassements de celle-ci et d'instabilité des matériaux.

Le contrôle de l'épaisseur et les essais de compactage des matériaux mis en œuvre sont réalisés par un laboratoire routier indépendant de l'exploitant, afin d'assurer la qualité et la pérennité de la plateforme. Ils font l'objet d'un rapport établi par le laboratoire qui est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées et a minima avant la mise en service de l'installation. Ce rapport est conservé en permanence par l'exploitant.

L'installation de traitement de mâchefers comporte :

- une zone amont de réception des mâchefers, d'une surface de 5 600 m², constituée de cinq casiers couverts, séparés par des murs en béton d'une hauteur de 6 mètres,
- une zone de traitement physique et de préparation des mâchefers, d'une surface de 3 200 m².
- une zone aval de maturation des mâchefers, d'une surface de 11 700 m², constituée de douze casiers.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 20 mars 2025, complété le 18 avril 2025, un dossier de porter-à-connaissance sollicitant une modification des conditions d'exploitation envisagée sur l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (projet GRAVALOR). Cette modification portait en particulier sur une réorganisation de l'espace, par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale visé dans l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 ayant autorisé ladite installation.

Cette modification était justifiée par une optimisation de l'exploitation, permettant une circulation sécurisée afin d'assurer la sécurité des personnes et de l'environnement sur l'ensemble de la plateforme. Le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant décrivait la nouvelle répartition des espaces concernant le process, les stocks, les locaux et les bassins de gestion des eaux de ruissellement.

En prévision des travaux, des prospections complémentaires ont été réalisées en septembre 2024 et février 2025 sur l'emprise de la plateforme et, au regard des résultats de ces prospections, plusieurs mesures spécifiques d'évitement et de réduction ont été prévues en complément de l'ensemble des mesures déjà imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2024, en phase travaux et en phase d'exploitation, pour les chiroptères, l'herpétofaune et l'avifaune nicheuse.

Il a été pris acte de ces modifications, par courrier préfectoral n° E/25-1812 du 29 juillet 2025.

D'autre part, au cours du suivi écologique mis en place pour l'accompagnement du chantier de la plateforme, la présence d'une espèce protégée (Renoncule à petites fleurs) a été identifiée au niveau de deux stations au droit de la plateforme. Des mesures de protection ont initialement été mises en place, puis, préalablement aux travaux, l'exploitant a sollicité, sur la base d'un rapport établi par le bureau d'études spécialisé en charge du suivi écologique établi le 21 juillet 2025, l'autorisation de procéder au déplacement et à la mise en défens des pieds recensés sur les deux stations, vers la zone située à l'est de la plateforme. L'autorisation a été octroyée fin juillet 2025.

par le Service Nature Paysage de la DRIEAT.

Lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant a présenté les travaux en cours d'aménagement de la plateforme de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers, qui ont débuté en 2025.

Le jour de la visite, les travaux de terrassement étaient achevés et les travaux de génie civil étaient en cours de finalisation.

Il a été constaté lors de cette visite, la mise en défens effective de la zone Est de la plateforme, pour la préservation des pieds de Renoncule à petites fleurs, déplacés avant les travaux de terrassement.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan général des travaux, accompagné des rapports des essais de compactage des matériaux mis en œuvre, réalisés par un laboratoire routier indépendant, ainsi que les fiches de contrôle des dispositifs d'étanchéité mis en œuvre sur les 3 bassins de rétention des eaux de ruissellement (bassin des eaux pluviales de toitures, bassin de rétention des eaux « sales » et bassin de rétention des eaux pluviales de voiries).

Au regard du calendrier des travaux, l'exploitant a indiqué que la mise en service industrielle de la plateforme était prévue en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, après finalisation des travaux concernés :

- les fiches techniques des dispositifs d'étanchéité installés dans le cadre de l'aménagement des bassins (géotextile inférieure, géocomposite de drainage et géomembrane PEHD),
- pour l'ensemble de la plateforme, les documents qui permettent d'attester des contrôles de l'épaisseur des couches pour l'aménagement de la plateforme étanche (géotextile, sous-couche en grave d'épaisseur minimale 40 cm, couche en béton bitumineux d'épaisseur minimale 9 cm et enrobé d'épaisseur minimale 4 cm).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des rejets de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être

portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h).

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

Constats :

L'installation est équipée d'une torchère principale, ainsi que d'une torchère palliative (mise en service en mai 2025). Le contrôle des rejets atmosphériques de la torchère, par un organisme extérieur agréé, est réalisé au moins une fois par an.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 16 septembre 2025 pour la torchère principale et le 16 juin 2025 pour la torchère palliative.

Ces contrôles ne font pas ressortir de valeur non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réaménagement final du casier 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.13.2

Thème(s) : Autre, Réaménagement final de l'installation de stockage

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet, pour accord, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux

de ruissellement vers le réseau de fossés périphériques de collecte.

La couverture finale d'un casier exploité en mode bioréacteur est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- d'une géomembrane PEHD d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètre,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 centimètres, dont les 20 centimètres supérieurs sont constitués de terre arable végétalisable permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

La couverture finale d'un casier exploité en mode classique (non bioréacteur) est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- d'une couche de matériaux argileux, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-7} m/s,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 centimètres, dont les 20 centimètres supérieurs sont constitués de terre arable végétalisable permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

Sur le talus Nord du casier n° 3 et les talus Nord et Est des casiers n° 5, la couche de terre de revêtement est d'une épaisseur minimale de 30 centimètres.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est régulièrement entretenue.

Constats :

Le casier 4C (dernier casier à exploiter de l'ensemble des casiers 4) a admis la dernière tonne de déchets le 25 juin 2025.

Depuis, l'exploitant a mis en place, par-dessus le massif de déchets, une couche de support de forme et le système de captage de biogaz. La mise en place de la couverture finale était initialement prévue en décembre 2025, mais, compte tenu des conditions météorologiques défavorables, l'exploitant a différé la pose de la géomembrane dans l'attente de conditions plus favorables. La finalisation des travaux de couverture finale est prévue au deuxième trimestre 2026.

Il en est de même pour la partie Nord du casier 4D, utilisée pour l'accès des engins au casier 4C.

Préalablement à ces travaux, l'exploitant transmis, le 17 octobre 2025, le programme des travaux de réaménagement et le programme d'échantillonnage et d'analyses nécessaires à la vérification de la conformité de la couverture du casier 4C. Concernant le casier 4D, ces documents avaient été transmis en avril 2023.

Les travaux de mise en œuvre de la couverture finale sont achevés pour l'ensemble du casier 3, ainsi que les casiers 4A et 4B.

Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des dossiers de conformité de la couverture finale mise en œuvre sur le casier 3 et sur les casiers 4A et 4B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de conformité de la couverture finale mise en œuvre sur les casiers 3, 4A et 4B, ainsi que, au plus tard 6 mois après leur mise en œuvre, les dossiers de conformité de la couverture finale pour les casiers 4C et 4D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'établissement dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Ce PDI comprend les plans de l'ensemble des zones de l'établissement. Toutefois, les plans des différentes zones de l'établissement ne matérialisent pas les zones de dangers recensées (par exemple, avec des pictogrammes de dangers adaptés). En revanche, il a été constaté que les consignes à observer sont affichées dans les zones concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans de l'établissement pour matérialiser l'ensemble des zones présentant des risques. Le PDI ainsi mis à jour doit par ailleurs être transmis au service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :[...] l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant a mis en place les consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont présentées et signées par chaque intervenant externe à l'occasion de l'émargement d'accueil dans l'établissement. Elles sont par ailleurs affichées sur l'ensemble du site, et plus spécifiquement au niveau des zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Les consignes décrites au point précédent comportent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (y compris l'interdiction de fumer), dans les zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant délivre un permis feu pour l'ensemble des travaux par points chauds, quelle que soit la zone d'intervention sur le site. Les permis feu délivrés ont une durée de validité d'une demi-journée.

L'inspection des installations classées a consulté les derniers permis feu délivrés. Les travaux concernés portaient sur les opérations suivantes : changement d'un échangeur au niveau de la

biochaude, découpe au chalumeau et changement d'un fût au niveau de la biochaude. Il a été constaté que ces permis feu comprenaient la description et la durée des travaux à réaliser, les opérations susceptibles de présenter des risques dans le cadre des travaux, l'identification des risques et les mesures de prévention associées, ainsi que les informations relatives au recours à la sous-traitance et à la surveillance des travaux.

Les permis feu consultés étaient correctement et intégralement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation de plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Bien que l'établissement ne fasse pas l'objet d'un plan d'opération interne, l'exploitant met systématiquement en œuvre des plans de prévention, pour toute intervention d'entreprises extérieures ou de sous-traitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;

4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Lors de la visite, du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées a consulté par sondage plusieurs plans de prévention.

À cette occasion, il a été constaté que les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux travailleurs,
- l'organisation d'une visite préalable avant l'intervention,
- une analyse relative à la gestion des déchets,
- le permis de feu lorsque nécessaire,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. Lors de l'arrêt technique programmé annuel, ce point fait l'objet d'une anticipation particulière, concernant la programmation des interventions. Des points de coordination sont régulièrement organisés.

Il a également été constaté que les plans de prévention consultés étaient entièrement et correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des

moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'organisation présentée par l'exploitant, lors de la visite du 9 décembre 2025, fait ressortir que les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sont informés des risques liés aux installations et formés sur l'application des consignes, ainsi que sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

En outre, lorsque les travaux menés par des entreprises extérieures ou des sous-traitants nécessitent des formations ou habilitations particulières, les attestations individuelles correspondantes sont annexées au plan de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'organisation prévue par l'exploitant prévoit d'effectuer une ronde dans les 2 heures suivant la fin des travaux, pour s'assurer de l'absence de risques. Il a été vérifié par sondage que ces rondes sont tracées dans les permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite

